

# COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2010 en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président: Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération: SORECOP: 5 représentants, COPIE FRANCE: 5 représentants, AVA: 1 représentant, SOFIA: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs: ASSECO-CFDT: 1 représentant, CLCV: 1 représentant, UNAF: 1 représentant, Familles rurales: 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: SECIMAVI: 1 représentant, SNSII: 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, SIMAVELEC: 1 représentant, FEVAD: 1 représentant, FFT: 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance.

### **1 – Adoption du compte-rendu du 9 juillet 2010**

**Le Président** informe les membres de la commission de l'éventualité d'une décision du Conseil d'État au cours de ce trimestre sur les questions discutées au sein de la commission. La date de fin septembre a même été évoquée pour cette audience. La décision pourrait alors être rendue courant octobre. Si cette hypothèse se vérifie, il pourrait être judicieux de reporter la séance du 13 octobre 2010.

En ce qui concerne l'adoption du compte-rendu du 9 juillet 2010, il indique qu'un représentant de Sorecop, de Copie France et de la FEVAD ont transmis à la commission des propositions de modifications. La quasi-totalité de ces propositions concernent des questions de forme qu'il propose d'approuver.

Cependant, certaines des propositions de la FEVAD concernent également le fond c'est pourquoi, il souhaite les soumettre à la commission. Après discussions, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2- Adoption du relevé de délibérations mettant en œuvre le point n°6 du programme de travail adopté le 16 avril 2010 et portant sur la modification des articles 7 et 8 de la décision n°11 du 17 décembre 2008 et de la délibération n°2 adoptée le 9 juillet 2007 afin de préciser la définition technique des supports de stockage externes et des supports de stockage externes dit multimédia assujettis à la rémunération pour copie privée par la commission**

**Le Président** rappelle que ces modifications visent à préciser la définition technique des supports de stockage externes et des supports de stockage externes dits multimédia assujettis à la rémunération pour copie privée en application du point n°6 du programme de travail adopté le 16 avril 2010. Par ailleurs, il signale qu'il existe une légère ambiguïté avec le texte de la décision n°7 du 9 juillet 2007 ; c'est pourquoi, il a procédé à une mise en cohérence du texte des délibérations adoptées aujourd'hui.

Il rappelle que ces délibérations sont fondées sur un avis consensuel du groupe de travail formé à cet effet, entériné par un vote de la commission lors de la séance du 9 juillet 2010. Le vote d'aujourd'hui consiste donc à adopter formellement le relevé de délibérations qui met en œuvre le point n°6 du programme de travail.

**Le représentant de la Fevad** souhaite obtenir une précision sur la modification apportée à la définition puisque sont dorénavant visés les supports de stockage et non plus les disques durs. En effet, cela signifie-t-il que le stockage déporté sur des serveurs installés partout dans le monde serait couvert par cette délibération?

**Un représentant de Sorecop** précise que ce problème avait déjà été soumis à la commission et qu'elle avait alors considéré que cela ne relevait pas de la copie privée.

Même si l'avis du groupe de travail a été adopté à l'unanimité de ses membres, **le représentant de l'Alliance TICS** indique que, compte-tenu de la demande reconventionnelle qu'il avait présentée lors de la dernière séance et qui avait été rejetée, il ne pourra, par souci de cohérence, soutenir la délibération telle que présentée aujourd'hui.

**Le représentant du Simavelec** souhaite savoir si ces modifications ont un impact négligeable ou important en termes de rémunération pour copie privée.

**Un représentant de Sorecop** répond que, à sa connaissance, il n'existe pas aujourd'hui de support de stockage NAS à mémoire SSD. Pour autant, cette évolution technologique est logique et ce produit pourra apparaître dans les prochains mois.

**Le Président** va donc présenter chaque délibération et la soumettre au vote de la commission:

– *délibération n°1 portant sur la modification de l'article 7 de la décision n°11 du 17 décembre 2008.*

**Le Président** informe les membres de la commission qu'il existe une modification de pure forme, dont les membres de la commission ont été informés et qui correspond à ce qui avait été convenu lors de la dernière séance, portant sur le remplacement de « disque » par « support ». L'objet en effet de cette délibération est de ne plus parler de disque mais de mémoire.

**Le représentant de la FFT** considère que cette modification consistant à faire entrer dans le champ d'application de la rémunération pour copie privée de nouveaux supports et non pas seulement, de préciser une définition, n'a pas fait l'objet d'une procédure clairement instruite ; c'est pourquoi la FFT s'y oppose.

**Le Président** rappelle que cette question a été débattue au sein d'un groupe de travail formé par la nouvelle commission et comportant des représentants des trois collèges. Il précise que tout membre de la commission avait été invité à y participer et que chaque collègue pouvait y désigner des représentants. En ce qui concerne le collège des industriels, le représentant de l'Alliance-Tics et le représentant de la FEVAD étaient tous deux membres de ce groupe de travail et chargés à la fois de défendre les intérêts des industriels et de rapporter les informations auprès des autres membres. Enfin, il indique que l'avis du groupe de travail présenté à la commission lors de la séance du 9 juillet 2010 avait fait l'objet d'un consensus et que les délibérations présentées aujourd'hui sont en totale adéquation avec ce qui avait été présenté. La modification proposée est une simple correction de rédaction du texte de la délibération.

**Un représentant de Sorecop** rappelle que, sur le fond, cette modification de la décision n°7 visait précisément à ne plus limiter le champ d'application de la rémunération pour copie privée aux seuls systèmes à disque et que l'objet du groupe de travail était justement de débattre de cette question. Il s'agit donc d'une simple question de cohérence de rédaction.

**Un représentant de Copie-France** rappelle que, outre les discussions au sein du groupe de travail, il y a eu un vrai débat lors de la dernière séance plénière de la commission. Le sujet n'a donc pas été évacué et traité uniquement au sein du groupe de travail.

**Le représentant de l'Alliance TICS** confirme et ajoute que la première définition des supports de stockage externe avait été élaborée il y a plusieurs années dans un groupe de travail qui comprenait des représentants des consommateurs, des ayants droit et des industriels. Il rappelle que les groupes de travail sont ouverts à tout membre de la commission. Il indique que le groupe de travail actuel est arrivé à un consensus sur la question de la définition des supports de stockages externes à l'exception de sa demande reconventionnelle.

**Le Président** met aux voix la présente délibération n°1:

« L'article 7 est ainsi modifié:

1°) au quatrième alinéa, après les mots: « *les supports de stockage externes* » sont supprimés les mots: « *à disque* » ;

2°) après le quatrième alinéa, est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé: « *Cette catégorie comprend également les supports de stockage externes NAS de salon: supports de stockage externes de type NAS (Network Attached Storage) ou de type NDAS (Network Direct Attached Storage) destinés à être posés sur un meuble (version dite "Desktop")* » ;

3°) après le cinquième alinéa, est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « *Ne sont pas assujettissables les supports de stockage externes appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :*

- *Systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation.*

- *Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est à dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. Ceci inclut les supports de stockage externes NAS (Network Attached Storage) destinés à être montés dans des racks (version dite "Rackmount")* ».

Vote :

Pour : le Président, 12 membres du collège des ayants droit, 4 membres du collège consommateur (ASSECO-CFDT, UNAF, Familles Rurales et CLCV).

Contre : 6 membres du collège des industriels.

Abstention : aucune.

La délibération n°1 est adoptée à la majorité de 17 sur 23 présents.

– délibération n°2 sur la modification de l'article 8 de la décision n°11 du 17 décembre 2008

L'article 8 est ainsi modifié:

1°) aux deuxième et troisième alinéas, après les mots: « *les supports de stockage externes* » sont supprimés les mots: « *à disque* » ;

2°) aux deuxième et troisième alinéas, après les mots: « *et/ou vidéo* » sont ajoutés les mots: « *et/ou ports informatiques* ».

**Le Président** met aux voix la présente délibération n°2.

Vote :

Pour : le Président, 12 membres du collège des ayants droit, 4 membres du collège consommateur (ASSECO-CFDT, UNAF, Familles Rurales et CLCV).

Contre : 6 membres du collège des industriels.

Abstention : aucune.

La délibération n°2 est adoptée à la majorité de 17 sur 23 présents.

- délibération n°3 sur la modification des titres des tableaux en annexe de la décision n°11 du 17 décembre 2008 du fait de la modification des articles 7 et 8

Dans le titre du tableau n°7 situé en annexe, après les mots « *les supports de stockage externes* » sont supprimés les mots: « *à disque* ».

Le titre du tableau n°8 situé en annexe est ainsi modifié:

- 1°) après les mots: « *les supports de stockage externes* » sont supprimés les mots: « *à disque* » ;  
2°) après les mots: « *et/ou vidéo* » sont ajoutés les mots: « *et/ou ports informatiques* ».

Le titre du tableau n°9 situé en annexe est ainsi modifié:

- 1°) après les mots: « *les supports de stockage externes* » sont supprimés les mots: « *à disque* » ;  
2°) après les mots: « *et/ou vidéo* » sont ajoutés les mots: « *et/ou ports informatiques* ».

Le président a mis aux voix la présente délibération n°3.

Vote :

Pour : le Président, 12 membres du collège des ayants droit, 4 membres du collège consommateur (ASSECO-CFDT, UNAF, Familles Rurales et CLCV).

Contre : 6 membres du collège des industriels.

Abstention : aucune.

La délibération n°3 est adoptée à la majorité de 17 sur 23 présents.

- délibération n°4 portant sur la modification de la délibération n°2 du 9 juillet 2007

Au 2°) du second considérant de la délibération n°2 du 9 juillet 2007, après les mots: « *Systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres.* » est inséré l'alinéa suivant: « *Ceci inclut les supports de stockage externes NAS (Network Attached Storage) destinés à être montés dans des racks (version dite "Rackmount")* ».

Le président a mis aux voix la présente délibération n°4.

Vote :

Pour : le Président, 12 membres du collège des ayants droit, 4 membres du collège consommateur (ASSECO-CFDT, UNAF, Familles Rurales et CLCV).

Contre : 6 membres du collège des industriels.

Abstention : aucune.

La délibération n°4 est adoptée à la majorité de 17 sur 23 présents.

### **3- Adoption de la décision mettant en œuvre ces délibérations.**

**Le Président** met aux voix le texte de la décision mettant en œuvre ces délibérations:

Vote :

Pour : le Président, 12 membres du collège des ayants droit, 4 membres du collège consommateur (ASSECO-CFDT, UNAF, Familles Rurales et CLCV).

Contre : 6 membres du collège des industriels.

Abstention : aucune.

La décision est adoptée à la majorité de 17 sur 23 présents.

#### **4- Poursuite des discussions sur les points n°5 et n°7 du programme de travail adopté le 16 avril 2010.**

**Un représentant de Sorecop** rappelle que le point n°5 porte sur la situation des cartes mémoires vendues en offre liée et le point n°7, sur la nécessité d'étendre le barème de la rémunération des clés USB, des cartes mémoires et des supports de stockage externes au vu de l'augmentation constante des capacités de stockage de ces différents supports.

Concernant le second point qui concerne trois catégories de produits, clés USB, cartes mémoires et supports de stockage externes, il présente un document contenant les propositions des ayants droit pour ces trois familles de supports.

Pour les cartes mémoires, il indique que le barème de la première page du document, voté en décembre 2008, s'applique par tranche de capacité au gigaoctet pour les cartes mémoires et qu'il inclut un coefficient de dégressivité, c'est-à-dire un abattement existant entre le barème de la première tranche et celui de la dernière.

Cet abattement est de l'ordre de 58,71 % entre le barème de la première tranche de 512 Mo qui est à 0,144 euros et la dernière qui s'arrête à 16 Go qui est de 0,059 euros.

Aujourd'hui, les supports de capacité supérieure sont plafonnés à la rémunération de 0,059 euros pour 16 Go. Or, il existe déjà sur le marché des capacités jusqu'à 64 Go qui pourront atteindre le téraoctet dans l'année d'après les prévisions des industriels.

**Le représentant du Secimavi** intervient pour indiquer qu'il ne dispose pas des mêmes prévisions.

**Le représentant de Sorecop** propose de conserver la structure du barème mais de supprimer le plafonnement à 16 Go.

Le document précise par la suite l'impact de cette décision de déplafonnement sur les capacités qui sont actuellement sur le marché, avec une carte mémoire de 32 Go et de 64 Go. Sur ces supports, il existe déjà une rémunération pour 16 Go, qui est de 0,95 euros. Le supplément représenterait par rapport au prix de vente TTC de ces produits moyen 1,2 % pour le 32 Go et 1 % pour le 64 Go. Ces modifications de barèmes ont donc un impact extrêmement faible sur le prix de vente de produit, si jamais cela était répercuté intégralement.

La quatrième page concerne le barème de la décision n°11 du 17 décembre 2008 sur les clés USB non dédiées. Il existe également un coefficient de dégressivité entre la première tranche et la dernière, de l'ordre de 58,33 %. Le plafonnement est également à 16 Go sur ces supports.

Il propose un nouveau barème identique à celui voté en décembre 2008, mais où le plafonnement à 16 Go disparaît. L'impact pour la clé USB de 32 Go sera de 3,5 %, pour la 64 Go et pour la 128Go, de 4,3%. L'impact potentiel en termes de répercussion totale sur le consommateur est donc faible également en ce qui concerne cette deuxième gamme de produit.

Concernant le dernier barème portant sur les supports de stockage externes non dédiés, il existe également une dégressivité de l'ordre de 50 % et un plafonnement à 1 téraoctet.

La rémunération pour copie privée est faible sur ce type de support puisqu'elle équivaut à 2 centimes d'euros au Go.

La proposition sur ce type de support est identique à celle des deux autres, à savoir supprimer le plafonnement. Les impacts sur la rémunération sont compris entre 6,7 et 10,8 %. Du fait d'une rémunération très basse et que ces produits se substituent à plusieurs supports de capacités moindres qui aujourd'hui ont une rémunération qui n'est pas plafonnée, le collège des ayants droit souhaite dé plafonner le barème.

La conséquence pour les distributeurs sera que les consommateurs français seront incités à s'approvisionner à l'étranger comme ils le font déjà pour le CD et le DVD et comme ils commencent à le faire avec le disque dur.

Il propose que la rémunération soit établie en pourcentage du prix du produit pour que cela ne porte pas préjudice aux ventes de ces produits sur le territoire français, sinon nous allons aboutir à un marché exsangue sur le disque dur externe comme c'est déjà le cas sur le CD et DVD.

Le représentant de la FEVAD rappelle que l'étude ICTA établit l'existence d'un marché gris important sur plusieurs supports dont les supports de stockage externes à disque, qui n'a échappé à personne, mais dont on ne veut pas parler dans la commission copie privée parce qu'on considère qu'il vaut mieux prendre de l'argent sans voir le préjudice que l'on cause.

Ce que propose le collège des ayants droit va avoir un impact considérable, car les disques durs pour des distributeurs spécialisés représentent 10% de leur chiffre d'affaires, et qu'il est probable que cela ne représente plus que 1% de leur chiffre d'affaires dans deux ans.

**Un représentant de Sorecop** dément l'existence d'un marché gris sur le disque dur externe et une éventuelle incidence du dé plafonnement du barème de disque dur externe sur le marché français.

**Le représentant de la Fevad** considère que l'impact sera considérable puisqu'une rémunération qui représente aujourd'hui 1% du prix d'un produit en vaudra demain 50 %.

**Le représentant du Secimavi** estime que, dans le cadre d'un débat transparent, le prix public devrait être mentionné. Or il ne l'est que sur les nouvelles valeurs et non sur les anciennes. Le prix du produit baisse, mais la rémunération pour copie privée est constante pour les mêmes capacités.

**Le représentant de l'Alliance-TICS** indique tout d'abord que la question du dé plafonnement du fait de l'augmentation des capacités n'est pas une question tabou en soi. En revanche, il est nécessaire d'examiner dans ce cadre l'évolution du prix du gigaoctet puisque celui-ci a tendance à baisser.

Concernant plus spécifiquement le disque dur externe, il préconise d'analyser la réalité de l'impact de cette proposition. En effet, sur un produit de 1.5 To, la proposition des ayants droit fait passer la rémunération de 20 à 30 € sur un prix de détail de 150€, la rémunération pour copie privée représente 20% du produit. Cette proportion n'est en rien indifférente pour les consommateurs.

Le deuxième constat, c'est que l'impact du nouveau barème et de ce dé plafonnement est beaucoup plus important sur les disques durs externe que sur les autres supports.

Enfin, sur un disque dur externe de 10 To, la rémunération pour copie privée proposée est de 200 euros sur un prix de 1 700 euros. Il estime qu'une personne qui investit 1 700 euros a les moyens de se faire livrer en DHL ce support depuis l'étranger et d'économiser 200 €.

**Le représentant de Sorecop** indique que sur un disque dur externe, la partie logicielle, en dehors des contenus protégés, représente au maximum 200 Go. Par conséquent, lorsqu'une personne acquiert un support d'une telle capacité, c'est dans l'optique de copier des contenus protégés.

**Le représentant de l'Alliance TICS** précise son raisonnement:

Lorsqu'une personne détient un disque dur externe de 10 To, cette mémoire n'est pas consacrée entièrement à un usage de copie privée. La réalité, c'est qu'il y a un effet de perméabilité entre un marché grand public et un marché des PME, des artisans, des associations, des experts-comptables, etc. Sur ce marché, les gens vont effectivement aller acheter des matériels chez Surcouf, à la FNAC, ils vont les mettre en réseau, en mode NAS.

Par conséquent, lorsque l'on compare un disque dur externe de 1 To et de 10 To, il est impossible d'affirmer qu'il existe une homothétie entre les usages. Lorsque l'on propose des rémunérations pour copie privée de l'ordre de 200 euros pour des matériels dont on a décuplé la capacité, il faut asseoir le raisonnement en démontrant la réalité de la pratique de copie privée.

Enfin, sur un disque dur externe de 10 To, la rémunération pour copie privée proposée est de 200 euros sur un prix de 1 700 euros. Il estime qu'une personne qui investit 1 700 euros sera incité à acheter sur un site internet non français et de se faire livrer ensuite ce support depuis l'étranger et d'économiser ainsi 200€ ; une telle RCP développera donc le 'marché gris'.a les moyens de se faire livrer en DHL ce support depuis l'étranger et d'économiser 200€.

Pour toutes ces raisons, il émet des réserves sur le principe de cette proposition, sa régularité et son impact sur le marché.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** considère, comme le représentant de l'Alliance-TICS, que la demande des ayants droit d'adapter le barème de rémunération à l'augmentation des capacités n'est pas en soi injustifiée.

Concernant la question de l'impact de la rémunération pour copie privée sur le prix de vente, il s'agit d'un sujet important pour les représentants des consommateurs. Il souligne que le consommateur a accès à deux informations concernant la constitution du prix du produit, la TVA et la rémunération pour copie privée.

Le reste des composants du prix du produit est plus difficile à obtenir comme les coûts réels de revient du produit et de sa fabrication, de son transport et les différents niveaux des marges. Ces informations seraient intéressantes dans l'optique d'une totale transparence sur la manière dont le prix est constitué.

Ensuite, et il rejoint en cela le sens des propos du représentant de l'Alliance-TICS, il souhaite savoir si il existe une linéarité totale dans la proposition des ayants droit à partir de la dernière tranche dé plafonnée.

**Le représentant de Sorecop** indique que la dégressivité s'applique jusqu'à 1,5 To. Il rappelle que dans le barème, la part d'usages professionnels de ces produits est de 83 % à 1 To et que l'abattement pour grande capacité est de 50 %.

Par ailleurs, les produits exclusivement professionnels sont plutôt en rack et ne sont pas assujettis.

Le collège des ayants droit a toujours défendu la dégressivité mais le résultat de cette dégressivité pour certains supports notamment pour les disques externes, fait que l'on arrive à des rémunérations d'une faiblesse phénoménale.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** ne comprends pas pourquoi les raisons justifiant la dégressivité sur les grandes capacités, ne s'appliqueraient pas sur les très grandes capacités.

Il suggère donc de maintenir un plafonnement, mais en le portant à un niveau plus élevé, et de maintenir le principe de la dégressivité.

**Le représentant de Sorecop** précise que cette solution n'a pas été retenue concernant les cartes mémoires et les clés USB car l'impact était dérisoire sur les grandes capacités.

Il est vrai que les disques externes sont particuliers puisque leurs capacités sont multipliées par 10, contrairement aux autres produits. Le collège des ayants droit accepterait donc de réexaminer la proposition pour les disques durs externes car effectivement l'impact est plus lourd et les capacités sont phénoménales.

Néanmoins, les niveaux de rémunération par œuvre copiée sont dérisoires par rapport aux très hautes capacités.

**Le représentant de l'Alliance TICS** reprend les propos précédents et indique qu'implicitement, si 1000 œuvres sont copiées sur une capacité de 10 To, la rémunération à l'œuvre baisse tendanciellement dans l'hypothèse où un principe de dégressivité était appliqué aux hautes capacités.

Cela revient à dire qu'il y a la même proportion d'œuvres protégées devant être rémunérées.

En effet, cela signifie que lorsqu'une personne acquiert un disque dur 10 fois plus élevé, elle est supposée stocker 10 fois plus d'œuvres protégées. Le représentant de l'Alliance-TICS précise qu'il s'agit d'une affirmation et non d'une démonstration.

**La représentante de Familles Rurales** indique qu'en tant que consommateur, elle souscrit à un certain nombre de points précédemment évoqués. Par ailleurs, elle relève que la proposition des ayants droit porte sur un support non encore commercialisé en grande distribution dont le prix actuel est de 1700 €. Or, ce prix va baisser alors que la rémunération votée actuellement restera identique et stable puisqu'il ne s'agit pas d'un pourcentage du prix du produit.

**Le Président** remercie les membres de la commission et indique que les discussions reprendront après l'audition d'Orange.

## **5- Audition d'Orange.**

**Le représentant d'Orange** remercie la commission de bien vouloir le recevoir afin de présenter le Tabbee, appareil relativement petit qui ressemble à un cadre photo. Il se pose sur un support et peut rester allumé en permanence à la maison, immédiatement prêt à servir.

Il indique que cette tablette a été développée par les laboratoires de recherche d'Orange bien avant celle qui connaît un succès à l'heure actuelle, mais qu'elle ne remplit pas exactement les mêmes fonctionnalités et n'a pas le même potentiel.

Elle est fabriquée par SAGEM et est distribuée par la FNAC et Rue du Commerce, par les magasins Surcouf, mais pas dans les boutiques Orange.

Ce n'est pas un produit réservé aux réseaux d'Orange, cette tablette peut se connecter sur n'importe quel réseau WIFI et n'est pas dédiée à une utilisation sur les réseaux d'Orange, que ce soit mobile ou WIFI.

Il attire l'attention de la commission sur le fait que la mémoire de la tablette ne permet pas de stockage de contenus.

Le Tabbee dispose d'un écran tactile de 7 pouces, permettant une résolution de 800 sur 480 et qui se connecte en WIFI ou avec une clé 3 G branchée sur le port USB qui permet d'accéder soit à un contenu stocké sur le même réseau, sur un ordinateur soit éventuellement, à un contenu sur Internet mais qui ne peut être copié.

Le Tabbee permet de visualiser le contenu des appareils sur un réseau domestique qui disposent de la fonctionnalité UPnP.

Comme un ordinateur, il se compose d'un processeur, en l'occurrence, un processeur ARM, d'un système

d'exploitation, Linux, ainsi que d'un navigateur, Opera.

En termes d'interface, le Tabbee possède un port 2.0 et un lecteur de carte SD, en lecture seule.

Le Tabbee permet d'accéder à des contenus streaming, télévision, VOD, à partir du moment où aucun stockage interne n'est nécessaire à la lecture. Il permet donc uniquement l'affichage sur l'écran de contenus de types audiovisuels.

La capacité de mémoire interne de 128 Mo est uniquement réservée au système d'exploitation et aux widgets.

Concernant les ports, la spécificité développée pour ce Tabbee est qu'ils permettent uniquement de la lecture et non pas l'écriture en vue d'un stockage sur la mémoire connectée à ces ports.

Par conséquent, il est impossible d'effectuer des copies privées.

**Le Président** remercie le représentant d'Orange pour cette présentation et ouvre le débat.

**Un représentant de Sorecop** indique que lorsque l'assujettissement du Tabbee a été évoqué par les ayants droit, ceux-ci ne visaient pas la mémoire interne de l'appareil mais la carte SD qui est vendue dans le même emballage. Le Tabbee sert bien à lire le contenu de la carte SD.

Il rappelle que la proposition porte sur un montant de 70 centimes d'euros par appareil.

**Le représentant d'Orange** précise que cette carte est d'une capacité de 1 Go, sur laquelle sont stockées des photos libres de droit afin de pouvoir utiliser immédiatement le Tabbee. Dans l'hypothèse où cette carte serait assujettie, le service marketing enlèverait probablement la carte du paquet.

**Le représentante de la SOFIA** souhaite savoir si ce dispositif contient aussi des bibliothèques permettant de lire de la BD.

**Le représentant d'Orange** répond que tout contenu qui serait stocké sur le réseau à distance peut être affiché sur l'écran du Tabbee, lorsque le Tabbee possède le lecteur et les codecs associés.

Par ailleurs, il indique que le prix du produit a baissé puisqu'il était de 219€ avant l'été et actuellement, de 169€. Cette baisse de prix en l'espace de deux mois est en partie due à la concurrence d'autres modèles plus récents de tablettes. Le Tabbee est vendu depuis plus d'un an et en réponse à la question portant sur le nombre d'équipements vendus, il indique que c'est une donnée qu'il ne peut communiquer pour des raisons évidentes mais que le Tabbee ne connaît peut-être pas le succès initialement escompté.

**La représentante de la SOFIA** souhaite savoir si la carte SD est intégrée à l'appareil et à quoi sert l'espace de stockage de 1Go hors photos libres de droit. En effet, 1Go permet de copier beaucoup de texte ou de la musique. Cela correspond à 350 titres musicaux de 4 minutes en MP3 et à plus de 1000 livres.

**Un représentant de Sorecop** relève que d'autres contenus peuvent être copiés sur cette carte SD hors photos libres de droit ou personnelles. Par ailleurs, cette carte est vendue avec l'appareil, elle lui est donc dédiée.

**Le représentant d'Orange** indique que, en effet, à partir du moment où la carte est vendue avec l'appareil, on suppose qu'elle sera utilisée avec celui-ci.

**Le représentant de Sorecop** remercie Orange pour cette réponse. Il constate en effet que les contenus enregistrés sur la carte ne peuvent l'être à partir du Tabbee, mais qu'il est nécessaire de passer par un autre appareil d'enregistrement, et spécialement un ordinateur. Néanmoins, cette carte sera employée dans le cadre de l'utilisation du Tabbee.

Dans ces conditions, il considère que la commission est en présence d'une carte qui, par le truchement d'un ordinateur, va être utilisée par le propriétaire de l'appareil pour y enregistrer des contenus et donc devrait être

assujettie à rémunération pour copie privée, en fonction de l'usage qui est celui de l'appareil.

Par ailleurs, il remarque qu'un certain nombre d'icônes apparaissent sur l'écran du Tabbee, dont « Musique » et que cet icône renvoie à la carte SD. De même, pour l'icône vidéo.

**Le représentant d'Orange** indique que le Tabbee renvoie à la carte SD simplement parce qu'il s'agit du seul équipement qui se trouve connecté à l'heure actuelle à l'appareil. Si le Tabbee était connecté sur un réseau Wifi, les autres équipements accessibles apparaîtraient également.

**Le représentant de Sorecop** estime qu'une des fonctions de cet appareil est de lire les contenus qui se trouvent sur la carte SD. De ce point de vue, il importe peu que l'enregistrement soit effectué directement sur le Tabbee ou par l'intermédiaire d'un appareil externe.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** relève que le débat ne porte pas sur l'appareil lui-même mais sur la carte SD qui est vendue avec cet appareil.

Deux approches sont possibles, soit la position défendue par le représentant de Sorecop, soit celle visant à intégrer ce débat sur celui sur les cartes mémoires vendues en bundles.

**Le représentant de Sorecop** indique qu'effectivement, dans la situation présente, le tarif applicable à la carte mémoire ne peut être celui de la carte mémoire hybride mais celui de l'appareil. Il propose donc d'appliquer à la carte en question la rémunération en vigueur de l'appareil.

**Le Président** constate qu'en effet, le Tabbee ne permet pas d'enregistrer, mais d'écouter quelque chose. Donc l'appareil n'est qu'un élément permettant de lire ce qui est enregistré ailleurs. Il souhaite donc savoir si la proposition des ayants droit porte sur l'assujettissement de la carte SD vendue avec le Tabbee.

**Le représentant de la FFT** considère que la situation est inverse à celle des cartes mémoires vendues en bundle puisque la question était de soumettre la carte au tarif du téléphone mobile multimédia dans lequel elle était intégrée. Or, pour le Tabbee, on propose d'appliquer à la carte mémoire un tarif qui n'est ni celui de la carte mémoire hybride, ni celui de l'appareil dans lequel elle est intégrée puisque ce dernier en tant que simple appareil de lecture n'est pas soumis à rémunération.

**Le représentant de la Fevad** aimerait avoir confirmation que les 70 centimes ne s'appliquent pas à l'appareil mais uniquement à la carte mémoire. Par conséquent, si la carte mémoire est d'une capacité de 2Go, le tarif de rémunération pour cette capacité sera applicable. De même, si aucune carte n'est vendue avec l'appareil aucune rémunération ne sera appliquée au Tabbee

*Le collègue des ayants droit confirme.*

**Le représentant d'Orange** rappelle que l'usage premier d'une carte SD est d'être utilisée dans les appareils photo. Peu de PC possèdent un lecteur SD. Par ailleurs, la cible de vente ne sont probablement pas les « geeks » du fait de la simplicité d'utilisation de l'appareil.

**Le représentant de l'Alliance-TICS** souhaite savoir si la proposition des ayants droit consiste à assujettir le Tabbee à un éventuel barème relatif aux tablettes multimédias et donc, considérer qu'au titre des tablettes multimédias sont assujettissables les mémoires internes et externes, ou bien à établir un tarif spécifique pour des cartes mémoires à destination du Tabbee.

**Un représentant de Sorecop** revient sur la difficulté pour les consommateurs de copier des contenus protégés sur des cartes SD. Il est vrai qu'il n'existe pas beaucoup de micro-ordinateurs qui disposent de lecteurs de cartes intégrés.

En revanche, les consommateurs ont accès à beaucoup d'autres équipements très répandus qui permettent de copier tout contenu sur une carte SD et qui disposent d'un lecteur SD, comme les appareils photos et les imprimantes. Les imprimantes étant reliées à un micro-ordinateur, il est possible de copier le contenu de

l'ordinateur sur la carte SD par le biais de l'imprimante. Mais il semble que peu de consommateurs utilisent ce moyen pour remplir les cartes SD.

**Le représentant du Simavelec** estime que ces discussions montrent l'utilité d'une étude d'usages. En effet, la question n'est pas de savoir si c'est réalisable, mais c'est de savoir si c'est réalisé.

**Le représentant de Sorecop** considère qu'il y a deux choses différentes. La première est de savoir si effectivement il s'agit d'un support qui, par ses caractéristiques d'utilisation, a vocation à être assujéti à la rémunération pour copie privée. Selon lui, ce support doit être assujéti à la rémunération pour copie privée au tarif qui est celui correspondant à l'usage de l'appareil.

Une fois cette première question tranchée par l'affirmative, il en existe une autre qui concerne l'ensemble des tablettes multimédias. Ces tablettes doivent-elles être assujétiées à titre provisoire ou faut-il attendre une étude d'usages.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** indique qu'il est impossible de considérer la carte SD comme une extension de la mémoire de l'appareil, puisque les 128 Mo de mémoire interne ne sont pas destinés à stocker du contenu.

**Un représentant de Copie-France** précise que la carte n'est pas une extension de la mémoire, elle devient la mémoire de l'appareil.

**Le représentant de l'Alliance TICS** reformule sa question précédente. Seuls les produits qui ont une capacité de stockage et de restitution sont-ils éligibles à la rémunération? La commission est-elle légitime à assujétiir un support qui ne dispose pas d'une capacité de stockage? Par ailleurs, il souhaite savoir si les ayants droit considèrent toujours le Tabbee comme une tablette multimédia parmi d'autres.

En effet, si le Tabbee est éligible à un barème de tablette multimédia, la commission ne va pas assujétiir en elle même la tablette multimédia, mais un support externe à cette tablette qui n'est pas marqué Tabbee, qui n'est pas dédié, qui n'a pas de lien logique et technologique avec le Tabbee, appareil totalement portable.

Donc, à partir du moment où Orange décide de ne plus vendre de carte mémoire avec le Tabbee, il souhaite savoir si ce dernier sera assujéti à rémunération alors qu'il ne dispose pas de capacité de stockage.

En effet, si la décision qui assoit la rémunération pour copie privée est une décision qui fait référence à un barème qui visent les tablettes multimédias en tant que telles, la tablette concernée en tant que telle n'ayant pas de capacité de stockage n'est pas éligible à la rémunération pour copie privée.

**Le représentant de Sorecop** répond que le code de la propriété intellectuelle vise l'assujétiissement des supports et non des appareils. Peu importe l'appareil utilisé pour nourrir un support dans les conditions prévues par l'exception de copie privée.

**Le représentant du Simavelec** indique qu'à partir du moment où la carte SD est assujétiée à la copie privée, différentes questions vont se poser :

- la première concerne la nature du tarif applicable, dédié ou non dédié ;
- la seconde porte sur le périmètre de la copie privée pris en compte pour établir ce tarif.

La réponse à ces deux questions nécessitent selon lui de réaliser au préalable une étude d'usages.

*(Départ du représentant d'Orange.)*

**Le Président** précise le débat en indiquant que d'une part, il apparait que le Tabbee ne permet pas en soi de stocker des contenus relevant de la copie privée mais qu'il ne permet de restituer que le contenu stocké sur la carte mémoire.

D'autre part, il s'interroge sur la façon de procéder à savoir si pour assujettir un support il faut à la fois qu'il puisse stocker et restituer ou non.

**Le représentant de Sorecop** distingue entre l'appareil et le support. En l'espèce, l'appareil est le Tabbee et le support est la carte. Les ayants droit proposent d'assujettir le support c'est-à-dire la carte mémoire.

Par ailleurs, il indique que le tarif est différent selon que la destination du support soit ou non connue. Lorsque le support est vendu séparément, la commission a décidé d'appliquer un tarif hybride à la carte mémoire permettant de prendre en compte à la fois les usages dédiés à la copie privée et les usages dédiés à des pratiques ne relevant pas de la copie privée comme les photos personnelles. En revanche, lorsque le support est vendu avec un appareil dédié à un usage particulier, concernant les œuvres protégées, comme c'est le cas du Tabbee, l'usage est différent.

La rémunération ne peut donc être identique.

Sur le principe, il existe déjà de nombreux supports de stockage assujettis qui ne peuvent rien restituer, c'est le cas du disque dur externe, des CD, des DVD.

Lorsque le support est inséré dans l'appareil, la capacité de celui-ci à restituer certains contenus a un impact sur les usages, donc sur la rémunération.

**Le représentant du Secimavi** indique que dans ce cas, il devrait y avoir également un impact sur la carte SD vendue avec un appareil photo.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** relève qu'une carte mémoire de 2Go vendue séparément est assujettie à un tarif de 9 centimes d'euros alors que la même carte vendue avec l'appareil serait assujettie à 70 centimes d'euros.

Cette différence s'explique, pour la vente en bundle, par le fait que la carte SD constitue l'extension de la mémoire de l'appareil et donc il y a de fortes chances qu'elle soit utilisée pour cet appareil. De plus, ces cartes vendues en bundle sont des cartes micro SD conçues de par leur petite taille pour aller dans ce type d'appareil. Il y a donc un ensemble d'éléments objectifs qui plaide pour suivre la proposition des ayants droit.

En revanche, la proposition concernant la carte SD vendue avec le Tabbee ne répond pas entièrement à ces critères.

**Le Président** estime que les discussions ont été bien engagées et qu'il faut prendre le temps de la réflexion. Il propose donc de revenir aux points n°5 et n°7 du programme de travail.

**Le représentant de la Fevad** souhaite répondre au représentant de l'Asseco-CFDT concernant les marges, la TVA et la rémunération pour copie privée. Il précise donc que la plupart des sociétés qui fabriquent des disques durs ou qui les distribuent sont cotées en bourse. Il est donc possible d'avoir accès à leur bilan, à leur compte d'exploitation, de résultats, et de connaître leur marge. Néanmoins, ce n'est pas le débat puisque la rémunération pour copie privée n'est pas fixée en fonction des marges réalisées par chaque société.

**Il indique que toute la problématique porte sur la non-harmonisation.**

Par ailleurs, afin de revenir sur le débat relatif au lieu de fabrication des supports assujettis à la rémunération, il précise qu'il dirige une entreprise française qui emploie 350 personnes. Comme dit précédemment, il existe 5 points d'écart entre les pays sur la TVA et 30 % d'écart sur le prix du disque dur, ce qui est considérable. Il considère que la commission devrait tenir compte de ce fait pour faire en sorte de protéger à la fois les droits d'auteur et les entreprises françaises, au lieu de nier complètement le fait qu'il y ait un marché gris et l'impact de ce marché gris.

Par ailleurs lorsque les consommateurs décident d'acheter un disque dur en Allemagne, en Belgique ou en Angleterre, ils prennent un risque juridique puisque la plupart ne fera pas la démarche de payer la RCP.

La rémunération ne doit pas entraîner une perte pour les uns au profit des autres.

**Un représentant de Sorecop** indique qu'au sein de cette commission, il représente les artistes-interprètes, il a donc effectué un calcul rapide et est arrivé à la conclusion qu'un artiste qui serait copié 50 000 fois ne touchera qu'1 euro de rémunération pour copie privée.

Effectivement, la question de la stabilisation de la rémunération pour copie privée doit se poser aussi mais en prenant en considération le fait que les ayants droit doivent disposer d'un niveau de rémunération décent.

**Le représentant de la Fevad** rappelle qu'au début du mandat de la commission, il avait proposé d'examiner ce point et de travailler notamment sur le marché gris, mais cela a été refusé. Par ailleurs, il indique avoir également fait un calcul, validé par ailleurs, du montant du préjudice de chiffre d'affaires que la distribution subit et qui représente plus de 500 millions d'euros par an. La distribution ne fait que subir et la discussion dans notre commission pour tenter de trouver un équilibre a été refusée.

**Un représentant de Copie-France** rappelle que les discussions portant notamment sur le marché gris ont eu lieu au niveau européen, et que ce sont les fabricants qui les ont interrompues.

Par ailleurs, il précise que le jour où la rémunération pour copie privée sera harmonisée en Europe, c'est-à-dire le jour où la Grande-Bretagne notamment instaurera une rémunération, les ayants droit seront plus enclins à discuter d'harmonisation.

En revanche, les ayants droit sont disposés à discuter dès maintenant des conditions qui permettront effectivement de lutter contre le marché gris car son existence sur le marché de certains supports n'a jamais été contestée. Il rappelle que le contenu des discussions qui ont eu lieu au niveau européen portait exactement sur ce point.

**Le représentant de la Fevad** informe la commission que les industriels ont réfléchi au moyen de maintenir une rémunération pour copie privée importante sans qu'elle ne cause de préjudice à la distribution. Il propose d'examiner cette question non pas au niveau européen mais au niveau national.

**Le représentant du Simavelec** remercie le représentant de Sorecop des documents distribués en séance. Il souhaite cependant que soit versée au débat une comparaison des prix des produits en 2008, lors de l'adoption de la décision n°11, avec ceux pratiqués actuellement.

Cette comparaison permettrait de constater que le montant de la rémunération pour copie privée en 2008 était très faible par rapport au prix du produit alors que la proportion a beaucoup augmenté du fait de la baisse des prix en deux ans.

**Le représentant de l'Alliance TICS** rappelle que les discussions européennes étaient confidentielles mais qu'il ne peut laisser dire que les industriels aient unilatéralement détruit un processus de négociation bien engagé.

Pour l'information des consommateurs, il existe des déclarations officielles du bureau européen des consommateurs (BEUC) qui regrette que ces négociations soient interrompues et qui ne jette pas l'opprobre sur les industriels, ni complètement sur les ayants droit.

**Un représentant de Sorecop** rappelle que la décision n°11 du 17 décembre 2008 se basait sur les résultats de l'étude d'usages de TNS SOFRES. Sur les clés USB non dédiées, le montant aurait dû être 8,02 euros, or la rémunération retenue est de 0,41 euros.

Sur les cartes mémoires, le montant aurait dû être de 3,99 euros alors que la rémunération retenue est de

0,33 centimes. Pour les disques durs externes, elle aurait pu être de 24 euros et elle est au final, de 5 euros.

Si les industriels souhaitent redéfinir ces barèmes, les montants de rémunération seraient nettement plus élevés que ceux dont les ayants droit demandent le maintien avec un simple déplafonnement.

**Un autre représentant de Sorecop** souhaite revenir sur un argument auquel les consommateurs ne peuvent pas être insensibles, le rapport entre la rémunération et le prix du produit.

Il rappelle à ce propos que la rémunération pour copie privée constitue la compensation équitable que doivent recevoir les ayants droit en raison de la copie privée. Cette compensation ne peut baisser parce que le prix des produits baisse.

Par ailleurs, il est vrai que le marché gris est un problème mais il ne sera pas réglé tant qu'il existera des États européens dans lesquels il n'existe pas de rémunération.

Le seul moyen de remédier à cette situation, c'est soit l'harmonisation, soit le système sur lequel les industriels et les ayants droit ainsi que les consommateurs s'étaient entendus dans le cadre des discussions qui se sont tenues à Bruxelles. Malheureusement, les industriels ont considéré que sur un certain nombre d'autres questions un accord n'était pas intervenu et que, dans ces conditions, ils ne pouvaient pas donner suite aux points sur lesquels auparavant ils avaient donné leur accord.

Par ailleurs, au vu des niveaux de rémunération sur les clés USB et les cartes mémoires et de ce qui est proposé aujourd'hui, il estime qu'il n'existe pas de problème de marché gris sur ces supports.

Enfin, il prend note des réactions négatives face à la proposition des ayants droit s'agissant du disque dur externe. En effet, le montant de la rémunération sur ce type de support est susceptible de peser dans la décision des consommateurs.

**Le représentant du Secimavi** indique à la commission que par rapport à la capacité de copiage de musique sur un disque dur de 500 Go et du taux d'écoute moyen, cela permet l'écoute de musique pour un quart de siècle.

Il est vrai que ce support permet également de copier de la vidéo ou des images en des qualités différentes. D'ailleurs, la vidéo en haute définition nécessite une plus grande capacité de stockage et la photo, du fait de l'augmentation constante de la qualité des capteurs qui atteint en moyenne 8 mégapixels, génère des fichiers plus gros qui nécessitent une mémoire plus grande. De plus, le photographe a tendance à garder ses œuvres, ce qui augmente également son besoin en capacité de stockage dans le temps.

La seule différence notable est que les grandes capacités permettent de conserver des contenus sans avoir l'obligation de les effacer pour en copier d'autres.

**Le représentant de la Fevad** constate que le représentant de la Sorecop a indiqué que la commission ne pouvait pas tenir compte des prix du marché pour définir la rémunération pour copie privée.

Il rappelle cependant à la commission que lorsque celle-ci avait été réactivée, M. Brun-Buisson, président de la commission à cette époque, avait précisé que les montants de rémunération ne devaient pas troubler le marché. Cela a été confirmé en 2001 dans le rapport de l'Assemblée Nationale. Or, il constate que les niveaux de rémunération troublent le marché actuellement même si il admet néanmoins que certaines de ces rémunérations sont raisonnables.

Enfin, si le Président le permet, il propose de présenter l'évolution des prix des disques durs depuis 2 ans et la part de la rémunération dans le prix de vente d'un disque dur moyen. Cette analyse permettrait d'anticiper une éventuelle baisse des prix dans les prochaines années des disques durs de très fortes capacités comme les 10 To.

Enfin, il indique que les appareils photos numériques aujourd'hui font tous de la vidéo, et qu'ils seront tous prochainement en format HD, ce qui est déjà le cas aujourd'hui des appareils photo reflex. Il rappelle que cette vidéo n'est pas soumise à rémunération puisque ce sont des vidéos privées. Néanmoins, elles occupent énormément de place sur un disque dur.

**Le Président** remarque que le débat semble s'être focalisé sur les supports de stockage externe.

Ce débat est entre, d'une part, les ayants droit qui estiment qu'une rémunération de moins de 2 centimes d'euros est trop faible compte tenu de l'importance des parties prenantes, et, d'autre part, ceux qui considèrent que le montant de la rémunération représente un pourcentage excessif du prix de vente qui diminue constamment.

Le représentant de Sorecop considère que cet argument pourrait avoir des conséquences extrêmement négatives sur la situation des ayants droit si on le prenait systématiquement en compte.

Le Président estime toutefois que lorsque l'on fixe une rémunération, il est bon de connaître le pourcentage qu'elle représente par rapport au prix de vente.

Il propose donc s'agissant des points n°5 et n°7 de l'ordre du jour, que des contacts officiels soient pris entre les ayants droit, les consommateurs et les industriels afin de savoir s'il est possible d'aménager les propositions faites aujourd'hui de manière à réduire l'écart qui existe aujourd'hui entre les positions des uns et des autres.

En ce qui concerne le marché gris, il ne constate pas de refus d'examiner ce problème. Il rappelle qu'il a lui-même fait inscrire dans le programme de travail un paragraphe portant sur une réflexion générale sur la rémunération compte tenu notamment de la pratique des autres États européens.

Si la Fevad a des propositions à faire en ce qui concerne des aménagements de tarifs pour résoudre le problème du marché gris, la commission les examinera.

**Le Président** propose de traiter le point n°6 de l'ordre du jour, sur les tablettes multimédias et les accessoires automobile pour lesquelles la commission a reçu une lettre d'Apple et du GITEP, toutes deux distribuées lors de la séance précédente.

Par ailleurs, la question des bundle doit également être abordée.

**Un représentant de Sorecop** rappelle que le tarif des cartes mémoires a été fixé en fonction d'un usage hybride qui relève à la fois de la copie de contenus protégés et de la copie de contenus non protégés.

Cependant, il existe une situation dans laquelle ces cartes mémoires sont vendues en bundle avec un appareil, (soit dans le même emballage, soit dans plusieurs emballages, mais les deux emballages sont sertis ensemble) qui permet de penser que ces cartes mémoires vont être utilisées avec l'appareil.

La question est donc de savoir si, dans ce cas particulier, la rémunération appliquée doit être celle conçue pour la carte mémoire envisagée comme un produit hybride ou si doit lui être appliquée une rémunération spécifique.

Le problème se pose surtout aujourd'hui en ce qui concerne les téléphones mobiles multimédia.

Il rappelle avoir indiqué, lors de la dernière séance, toutes les raisons justifiant l'application de la rémunération en vigueur pour l'appareil au support.

La première est évidente, il existe une présomption que cette carte mémoire vendue en bundle soit utilisée avec l'appareil.

La seconde est qu'utilisée avec l'appareil, elle le sera de manière identique à la mémoire intégrée à l'appareil.

De plus, pour des raisons d'équité, il est normal de traiter de manière identique des industriels qui commercialisent des téléphones sans faire de différenciation selon que la mémoire soit intégrée à l'appareil ou, au contraire, qu'il s'agisse d'une mémoire externe sous forme de carte mémoire incorporée à l'appareil.

Par ailleurs, afin de faciliter le débat, il souhaite apporter deux précisions.

Concernant les cas particuliers où une carte mémoire est vendue en bundle avec un appareil photo, il est logique que la carte mémoire suive le sort de l'appareil. Il estime donc que la commission devrait adopter une position selon laquelle lorsqu'une carte mémoire est vendue en bundle avec l'appareil, c'est le statut de l'appareil qui prime et non pas celui de la carte standard.

Enfin, dans l'hypothèse où la commission adopte cette décision, elle devrait s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision, à savoir dès la publication de la décision au journal officiel.

**Le représentant de l'Alliance-TICS** rappelle qu'il a déjà développé sa position lors de la dernière séance et qu'il s'oppose à l'affirmation selon laquelle dès l'instant où une carte est vendue en bundle, elle a la même destination que l'appareil.

Il prend acte que les ayants droit appliqueront cette règle de destination même si elle se révèle négative pour eux.

Néanmoins, il constate que, dans le cas d'espèce, cette proposition entraîne un rehaussement du tarif.

Une question demeure concernant la mise en œuvre pratique de cette proposition: le redevable va-t-il déclarer une rémunération sur le téléphone et une autre sur la carte SD, ou va-t-il additionner les deux capacités mémoire (interne plus externe) pour déterminer la RCP au regard d'un barème unique, celui des téléphones multimédia ?

**Le représentant de Sorecop** rappelle, concernant les propos du représentant de l'Alliance-TICS sur la démonstration des usages, que la rémunération est fixée selon des modalités forfaitaires qui doivent correspondre aux usages globaux en matière de copie privée.

Par ailleurs, et concernant plus spécifiquement le cas du téléphone mobile multimédia, il estime que c'est la mémoire globale qui doit être prise en compte, qu'elle soit fournie pour partie par une mémoire intégrée ou par une mémoire additionnelle.

Enfin, la proposition des ayants droit ne vise pas à augmenter les tarifs mais à préciser de manière logique et équitable le champ d'application d'un barème.

**Le représentant de l'Alliance-TICS** souhaite avoir communication des tarifs avant et après l'application de la proposition des ayants droit afin d'apprécier s'il y a équivalence et non-impact sur la rémunération pour copie privée globale payée par le consommateur.

**Le représentant de Sorecop** précise que le barème ne change pas, mais le nombre de gigaoctets auxquels ce tarif s'appliquera sera effectivement plus important, déduction faite de la rémunération qui en toute occurrence était due sur la carte mémoire en tant que support hybride et des pertes de rémunération que les ayants droit acceptent de supporter quand la carte mémoire est vendue avec un appareil qui ne sert pas à enregistrer des contenus protégés assujettis à la rémunération pour copie privée.

**Le représentant de l'Alliance-TICS** attire l'attention de la commission sur le fait que la portée immédiate de cette décision est une augmentation de la rémunération payée par le consommateur qui repose sur une hypothèse affirmée et non démontrée qui consiste à dire que puisque la carte mémoire est vendue avec un téléphone, l'usage est identique.

**Le Président** estime en effet que ce raisonnement tenant à ce qu'il existe des usages différents de la mémoire

interne et la mémoire externe peut être pris en considération.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** souhaite que cette règle, selon laquelle le support vendu en bundle suit l'assujettissement de l'appareil dans lequel il est intégré, s'applique également au Tabbee.

Par ailleurs, certains membres évoquant l'impact de la rémunération sur l'économie des produits qui sont assujettis, il estime qu'il faudrait également apprécier l'impact de cette rémunération ou de son absence sur l'économie des produits culturels qui sont consommés à travers ces produits technologiques.

**Le représentant de la FFT** indique qu'il s'associe pleinement aux remarques du représentant de l'Alliance-Tics et du Simavelec. En effet, l'affirmation selon laquelle la carte mémoire aurait un usage identique à celle du téléphone n'est en rien démontrée. D'ailleurs sur le plan technique, le téléphone a besoin de la mémoire embarquée pour fonctionner, il n'a pas besoin de la carte additionnelle, donc ce ne sont pas les mêmes fonctions.

Par ailleurs, la carte n'est pas dédiée au terminal, elle peut être utilisée dans d'autres appareils ou objets, et ce, bien qu'elle soit vendue avec lui.

**La représentante de la SOFIA** précise que le Tabbee ne peut fonctionner, faute d'Internet, sans carte mémoire associée. L'appareil est donc complètement dépendant du support.

**Le Président** rappelle que toute la philosophie de la commission repose sur la conciliation de l'économie des produits industriels qui permettent la reproduction des œuvres et celle des industries culturelles.

Il réitère son souhait que les différents collègues se rapprochent de manière informelle avant la prochaine commission sur ce sujet.

Il ajoute que la commission devrait examiner maintenant le point n°6 de l'ordre du jour. Néanmoins, cette question soulevant de longs débats, il propose d'en reporter l'examen à la séance prochaine et d'examiner plutôt le point n°7 de l'ordre du jour.

## **6- Questions diverses et notamment, la demande présentée par la FFT**

**Le représentant de la FFT** indique que sa proposition a été transmise par écrit aux membres de la commission. Celle-ci porte sur la modification, à plusieurs titres, du tableau n°2 de la décision n°11 relatif aux mémoires et disques durs intégrés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée des signaux de télévision et le téléviseur.

Il soumet à la commission une demande de ré-échelonnement du tableau n°2 en fonction des nouvelles capacités des mémoires de ces matériels.

En effet, la première tranche de capacité est assez élevée, 40 Go, or, les nouveaux supports développés par les industriels peuvent désormais avoir une capacité nominale d'enregistrement plus fine qui représente le cinquième de la première tranche.

Il indique que la manière dont la première tranche pourrait être fractionnée est précisée dans une fiche diffusée auprès des membres de la commission.

De façon complémentaire, il souhaite que ce même barème soit adapté aux évolutions technologiques et notamment de la loi dite loi de Moore sur le doublement des capacités en moyenne tous les deux ans.

Il en résulte une situation pénalisante pour le consommateur face au développement des programmes diffusés notamment en HD qui nécessitent, à temps d'enregistrement égal, beaucoup plus de capacités.

Il propose donc que ce barème soit révisé régulièrement et indexé sur les évolutions de capacité qui ne manqueront pas d'apparaître avec le progrès technique et l'évolution des modes de diffusion vers la haute définition et la 3D en particulier.

**Un représentant de Sorecop** indique ne pas être opposé au principe de ré-examen de ces barèmes.

En revanche, il considère qu'il faudrait au préalable que le programme actuel soit achevé pour entamer un nouveau programme. Il indique que le collège des ayants droit a également des propositions à inscrire au prochain programme de travail mais qu'ils attendent que le premier soit déjà terminé.

**Le Président** précise que lorsqu'une nouvelle commission se réunit, il est normal qu'elle se fixe un programme de travail extensif et qu'elle le mette en œuvre.

Il estime que, au moment où des décisions antérieures de la commission sont soumises à des procédures contentieuses, il importe de veiller, pour la crédibilité de la commission, à la solidité juridique des décisions prises. C'est pourquoi, lorsqu'une décision doit être adoptée, il faut être sûr que tous ses aspects ont été bien examinés. C'est cette méthode qui a été adoptée pour la décision qui a été adoptée aujourd'hui.

Il propose de faire le moment venu un bilan de l'état d'avancement des travaux de la commission et, en fonction de celui-ci, d'examiner si de nouveaux sujets peuvent être abordés.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** souligne que, à l'exception de sa demande relative à l'état de l'offre sur ces produits et de la réserve tenant aux priorités du plan de travail, il considère que cette proposition s'inscrit dans la logique et la méthode de travail de la commission et paraît donc à ce titre doublement légitime.

**Le Président** remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 13 octobre 2010,